

**Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace
FLSG**

Règlement fédéral 002 / 2011

Article 1 : Clubs affiliés aux Unions de la FLSG : conditions de base

Un club de sports de glace désirant devenir Club affilié ou voulant maintenir son statut de Club affilié à l'une des Unions-membre de la FLSG doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir comme activités et objets principaux la promotion d'une discipline sportive relevant du domaine des Sports de Glace et l'organisation de l'exercice de ce sport par ses membres ;
2. déclarer accepter les règlements fédéraux et se conformer à ces derniers ;
3. s'abstenir de nuire, par des actes ou faits quelconques
 - aux intérêts et à l'image des sports de glace en général et du sport de sa discipline en particulier ainsi qu'aux intérêts, au bon développement et à l'image des sportifs actifs dans ces domaines ;
 - aux intérêts et aux buts communs de l'Union dont il fait partie ;
 - aux autres Clubs affiliés à son Union ou à aux autres clubs et Unions fédérés dans la FLSG.

Article 2 : Affiliation unique

Un Club de Sports de Glace ne peut être affilié qu'à une seule Union-membre de la FLSG.

Article 3 : Représentation et droit de vote des Clubs affiliés dans leur Union

Les Unions-membres, en vue d'une amélioration et d'une harmonisation des structures associatives dans l'intérêt des sportifs actifs disposant d'une licence A et de la représentation juste et équitable de ces derniers au niveau des Unions et de la FLSG, doivent adapter leurs structures statutaires, introduire et pratiquer les règles qui suivent.

3.1. Représentation et droit de vote dans l'organe directeur de l'Union

3.1.1. Les Clubs affiliés sont représentés dans l'organe directeur de leur Union par des délégués désignés par l'assemblée générale du club et choisis parmi ses membres majeurs disposant d'une licence fédérale A ou D.

3.1.2. Chaque Club désignera nominativement ses délégués et les délégués suppléants pouvant les remplacer en cas d'empêchement. Leur mandat est annuel et s'étend jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire du Club, sauf révocation par une assemblée générale extraordinaire du Club. Ce mandat peut être reconduit d'année en année par leur Club à l'occasion de son assemblée générale.

3.1.3. Le Comité directeur d'une Union sera composé d'un maximum de 12 personnes comme suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- de 9 (neuf) personnes au maximum y délégués par les clubs affiliés à l'Union.

3.1.4. Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix pour un mandat de 2 ans à courir dès la nomination par l'assemblée générale. Si le terme de 2 ans intervient avant la tenue d'une assemblée générale de l'Union, leur mandat est reconduit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.

3.1.5. Le président, le secrétaire et le trésorier représentent le pouvoir exécutif et ne participent pas aux votes au sein du Comité directeur. Ils exécutent les décisions prises à la majorité simple par les délégués des clubs dans le comité directeur.

Seulement en cas de parité de voix, le président ou son remplaçant disposera d'une voix.

3.1.6. Le nombre des délégués attribué aux clubs respectifs doit être proportionnel au nombre total des licenciés A et D de ce club. Pour ce calcul du total de licences par club à la base de l'attribution proportionnelle, un maximum de 5 (cinq) licences D sont prises en considération même si le nombre effectif de dirigeants ou de licences D de ce club est supérieur à cinq (5).

Les Unions dont le nombre total des licences A et D est inférieur à 60 (soixante) peuvent opter pour un autre système de pondération ou pour une représentation non pondérée.

3.1.7. (1) Cependant, tout club doit au moins disposer d'un délégué au Comité directeur de l'Union.

(2) Ainsi, au cas où en raison du système d'attribution proportionnelle, le Club ne disposerait pas de délégué, il reçoit néanmoins un délégué, la règle proportionnelle s'appliquant alors pour le nombre restant de délégués, les licenciés du club concerné n'entrant dans ce cas pas en ligne de compte pour la détermination des proportions.

(3) Si les proportions calculées ne suffisent pas pour constituer par unité le nombre complet des mandats à pourvoir, le Club avec la proportion la plus proche de l'unité suivante se voit attribuer le délégué afférant.

3.1.8. Des exemples de calculs sont joints au présent règlement dans une annexe contenant un tableau de calculs et une explication du calcul. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement pour l'application des articles 3.1.6. et 3.1.7.

3.1.9. Le nombre des délégués et la répartition des délégués sont déterminés annuellement en début de saison entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année. Des variations postérieures, en cours de saison, dans le nombre de licenciés sera sans effet sur la composition en nombre du Comité directeur. Le président de l'Union veille à l'application correcte des dispositions relatives au nombre et à la répartition des délégués.

3.1.10. Avant d'accepter en son sein les délégués désignés par le Club affilié, l'organe directeur de l'Union, par son président, a le droit de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, les conditions de leur nomination et la validité de leur licence.

3.1.11. L'extinction, la suspension ou le retrait de licence en cours de mandat annuel met fin à la qualité de délégué à l'organe directeur de l'Union. Le Club devra pourvoir au remplacement du délégué pour le reste de l'exercice annuel.

3.1.12. Au sein de l'organe directeur de l'Union, chaque délégué valablement désigné dispose d'une voix délibérative.

3.1.13. Si, au sein du Comité directeur de l'Union, un ou plusieurs délégués empêchent ou tentent d'empêcher son bon fonctionnement, causent ou provoquent le désordre, entravent les délibérations sereines ou cherchent à semer le trouble, les autres délégués du Comité directeur peuvent, par une majorité simple de ces autres délégués, exclure le ou les délégués en cause et demander au(x) club(s) qu'il(s) représente(nt) de le(s) remplacer.

3.2. Représentation et droit de vote dans les assemblées générales des Unions

3.2.1. Les Clubs affiliés sont représentés aux assemblées générales de leurs Unions par un maximum de 5 (cinq) délégués désignés par leur conseil d'administration, respectivement leur organe directeur, parmi les membres disposant d'une licence A ou D. Parmi ces 5 délégués, un seul est habilité à voter.

Le délégué exprimant les votes de son club est désigné avant l'assemblée par le conseil d'administration, respectivement l'organe directeur du club et l'Union en est informé dès le début de l'assemblée générale.

3.2.2. Par l'intermédiaire de leurs délégués, les Clubs disposent à l'assemblée générale de l'Union d'autant de voix qu'ils ont de licenciés A et D.

Cependant pour ce calcul des voix, un maximum de 5 (cinq) licences D sont prises en considération, même si le nombre effectif de dirigeants ou de licences D de ce club est supérieur à cinq (5).

Article 4 : recrutements abusifs

Il est interdit aux clubs affiliés de procéder à des recrutements intempestifs spontanés et à des demandes corrélatives de délivrances de licence A dans le seul but d'augmenter artificiellement le nombre de ses délégués à l'Union et/ou de manipuler les majorités au sein des assemblées générales de l'Union à laquelle ils sont affiliés, sans que les sportifs recrutés concernés n'aient l'intention de s'intégrer réellement au club, de participer activement à la vie et aux activités du club et de participer régulièrement aux entraînements et aux tests et compétitions du club.

Article 5 : Mise en application du présent règlement fédéral

- 5.1. Le présent règlement fédéral entre immédiatement en vigueur.
- 5.2. Les dispositions de l'article 3 devront être intégrées dans les statuts des Unions pour le 15 octobre 2011 au plus tard.
- 5.3. En attendant l'intégration dans les statuts, la tenue d'assemblées générales autres que celle extraordinaire aux fins de la modification statutaire susvisée est suspendue.

Règlement fédéral adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FLSG du 12 juillet 2011 et signé par le Bureau de l'assemblée.

Pascale Conter

Nadine Knepper

Anne Chlecq

Présidente AGEO

Secrétaire AGEO

Scrutatrice AGEO

Présidente de la FLSG

Secrétaire FLSG

Trésorière FLSG